

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-D n° CU-2016-93-13-09

**Décision n° CU-2016-93-13-09 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation  
environnementale du plan local d'urbanisme de Peynier en application Chapitre IV du  
Titre préliminaire du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001  
relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-13-09,  
relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Peynier (13) déposée par la commune de Peynier,  
reçue le 26/05/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/05/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Peynier, de 2470 ha, compte 3300 habitants (recensement  
2015) et qu'elle prévoit 500 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "Montagne du  
Regagnas – pas de la couelle – mont Olympe",
- dans la plaine de la rivière de l'Arc (présence de plusieurs cours d'eau dont le Verdalaï  
et la Foux),
- en zone soumise aux risques inondation et feux de forêts,

Considérant que le projet de PLU prévoit une nouvelle zone à urbaniser de 15 ha sur le  
secteur de la Treille (extension de la zone d'activité de Rousset-Peynier) située sur des terres  
agricoles en grande partie en appellation d'origine contrôlée ;

Considérant que le secteur de la Treille est situé dans le lit mineur du Verdalaï et qu'il est de ce  
fait soumis au risque inondation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de supprimer environ 20% des espaces boisés classés présents sur le massif forestier du Regagnas dans le cadre d'un projet de reconquête agricole et de tourisme vert ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant les risques d'impacts sur l'environnement (discontinuités écologiques, suppression d'une partie du réservoir de biodiversité du massif du Regagnas, suppression de la diversité des habitats...) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en oeuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

## **DECIDE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Peynier (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

La présente décision a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur son site internet et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06